



CASE POSTALE – 1967 BRAMOIS - www.tcbramois.ch

Art. 1 Dénomination

Le Tennis-Club de Bramois, en abrégé TCB, est une association sportive, politiquement et confessionnellement neutre, régie par les dispositions des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 But

- 2.1 Le TCB a pour but de propager, de développer la pratique du tennis et de promouvoir l'esprit sportif et de compétition amateur, de cultiver l'amitié parmi ses membres et les sportifs en général, d'accorder à ses adhérents toutes facilités pour la pratique du tennis.
- 2.2 Il peut s'intéresser financièrement ou de toute autre manière à n'importe quelle entreprise ou association fondée dans un but identique.

Art. 3 Durée

La durée du TCB est illimitée.

Art. 4 Siège

Le Siège du TCB est au domicile du président du comité.

Art 5 Membres actifs

Toute personne physique s'intéressant aux activités du Club peut devenir membre actif de la société.

Art 6 Membres d'honneur

- 6.1 L'assemblée générale, sur préavis du comité, peut nommer membre d'honneur toute personne qui, d'une manière particulièrement marquante, s'est acquis des droits à la reconnaissance du TCB. La majorité des deux tiers des membres présents est nécessaire.
- 6.2 Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle. Ils jouissent de toutes les prérogatives des membres ordinaires (droit de vote, éligibilité, etc..).



CASE POSTALE – 1967 BRAMOIS - www.tcbramois.ch

Art 7 Admissions

- 7.1 Devient membre du TCB toute personne dont l'admission a été prononcée, sur proposition du comité, par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 7.2 Durant les années de grande affluence, le comité est habilité à limiter le nombre de candidats à présenter à l'assemblée générale pour être admis comme membres du TCB. Le comité veillera spécialement à proposer en premier lieu, à l'assemblée générale:
 - a. les juniors, apprentis et étudiants du TCB
 - b. les proches parents de membre
 - c. les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Sion.
- 7.3 Le candidat à l'admission pourra utiliser provisoirement les installations du TCB jusqu'à la fin de la saison en cours à condition d'avoir réglé la finance d'entrée, la cotisation et l'abonnement annuels, ainsi qu'à condition d'avoir reçu une lettre officielle d'autorisation de la part du comité du TCB.
- 7.4 Lorsque la candidature est refusée par l'assemblée générale, la personne non admise a droit au remboursement de la finance d'entrée.

Art 8 Démissions

- 8.1 Le membre qui désire démissionner devra le faire par écrit six mois au moins avant la fin de l'exercice annuel (art. 11.10). La démission parvenue dans le délai ci-dessus libère son auteur de ses obligations et de ses droits à l'égard du TCB dès le début de l'exercice suivant.
- 8.2 Tout membre démissionnaire peut, dans un délai de douze mois à dater de la démission, proposer l'admission comme membre du TCB de son conjoint ou de l'un de ses enfants, moyennant le versement d'une finance d'entrée réduite de moitié.
- 8.3 En cas de décès d'un sociétaire, l'un de ses enfants ou son conjoint peut, dans un délai de douze mois à dater du décès, demander son admission comme membre du TCB, moyennant le versement d'une finance d'entrée réduite de moitié.

Art 9 Exclusions

- 9.1 Sera exclu du TCB par l'AG, sur proposition du comité:
 - a. tout membre qui ne se soumet pas aux présents statuts et au règlement de jeux.
 - b. tout membre qui refuse de payer sa finance d'entrée, sa cotisation ou son abonnement de jeux annuels. après 2 rappels, le 2ème rappel avec exclusion et perte de ses droits de sociétaire:



CASE POSTALE – 1967 BRAMOIS - www.tcbramois.ch

-
- 9.2 Peut aussi être exclu sans indication de motifs tout membre qui, par son attitude ou son comportement, nuit avec évidence ou de façon grave aux intérêts du TCB.
 - 9.3 Tout membre exclu du TCB perd ses droits de sociétaire à partir du prononcé d'exclusion.

Art 10 Organes

Les organes du TCB sont:

- 10.1 l'Assemblée Générale (art. 11) AG
- 10.2 le comité (art.12)
- 10.3 les réviseurs de comptes (art.13)

Art 11 Assemblée Générale

- 11.1 L'assemblée générale (en abrégé AG) se compose des membres du TCB. Elle est présidée par le président du comité ou, en son absence, par le vice-président.
- 11.2 Convocation
 - a. Le TCB se réunit en AG ordinaire, sur convocation du comité, une fois par an, en début d'année.
 - b. Il se réunit en AG extraordinaire, sur convocation du comité, par décision du comité ou à la demande écrite et motivée, adressée au président, d'un quart des membres au moins.
 - c. L'AG est convoquée 10 jours au moins à l'avance par écrit ou par publication dans la presse locale ou le Bulletin Officiel avec mention de l'ordre du jour.
- 11.3 Lieu
L'AG se réunit sur le territoire de la commune de Sion.
- 11.4 Quorum
L'AG peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve des dispositions spéciales des statuts (art.18.2.)
- 11.5 Compétences
L'AG est l'organe suprême du TCB. Elle a tout pouvoir de régler les litiges éventuels. Ses attributions principales sont les suivantes:
 - approbation du procès-verbal de l'AG précédente
 - approbation des rapports
 - approbation des comptes et décharge au comité et aux réviseurs
 - fixation de la finance d'entrée et des contributions annuelles des membres et des non membres (tarif des abonnements de jeux, cotisation annuelle des membres, heures



CASE POSTALE – 1967 BRAMOIS - www.tcbramois.ch

- isolées pour les membres et non membres...)
- approbation du budget
 - admissions, démissions et exclusions (art. 5 - 7 - 8 - 9)
 - élection du comité (art. 12.1)
 - élection du président (art. 12.2)
 - nomination des réviseurs de comptes (art.13)
 - nomination des membres d'honneur (art.6)
 - ratification du programme d'activités
 - modification ou révision des statuts (art.17)
 - approbation ou modification des règlements
 - nomination de commissions spéciales pour l'étude de certains problèmes ou l'organisation de certaines manifestations
 - décision sur les recours contre les sanctions prises par le comité (art. 12.8)
 - décision relative à tout objet figurant à l'ordre du jour.
- 11.6 Tout objet important ne figurant pas à l'ordre du jour doit être soumis 5 jours au moins avant l'AG au comité pour être pris en considération.
- 11.7 Les comptes de la Société sont tenus à la disposition des membres 5 jours avant l'AG ordinaire.
- 11.8 Droit de vote
Les membres actifs et d'honneur ont le droit de vote à l'AG. Ils ont droit à une seule voix.
- 11.9 Vote
a. Le vote se fait en règle générale à main levée. Il se fera par bulletin secret si la majorité des membres présents le demande.
b. Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les statuts (art.6.1 - 7.1 - 17b - 18.2), les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président de l'AG départage lorsqu'il s'agit d'une décision. C'est le sort qui décide lorsqu'il s'agit d'une nomination ou d'une élection. Pour l'élection du comité, du président et pour la nomination des réviseurs, la majorité relative suffit au deuxième tour.
- 11.10 Exercice annuel
L'exercice annuel coïncide avec l'année civile

Art 12 Le comité

- 12.1 Composition
Le comité se compose de 5 à 7 membres élus par l'AG pour deux ans. Tous sont rééligibles. Le comité se constitue lui-même.



CASE POSTALE – 1967 BRAMOIS - www.tcbramois.ch

12.2 Le Président

Le président est choisi parmi les membres du comité et élu par l'AG chaque deux ans. Il est le représentant de l'association dont il a la direction de toutes les affaires administratives courantes et la surveillance de l'expédition correcte de toutes les affaires techniques. Il préside les séances du comité dont il élaborer les tractanda et dirige les délibérations des assemblées générales. Il présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur l'activité des clubs pendant l'exercice écoulé ainsi que le budget et le programme d'activités pour la saison suivante. Chaque membre du comité remettra, en temps utile, au président tous les éléments nécessaires à l'élaboration de ses rapports. Le président engage valablement, vis à vis des tiers, le TCB par sa signature collective avec celle d'un autre membre du comité.

Le vice-président remplace le président sur délégation de ce dernier.

12.3 Le Caissier

Le caissier tient la comptabilité, assure le recouvrement dans les délais prescrits de toutes les recettes, règle les dépenses pour autant que celles-ci aient été visées par le président. Il présente à l'AG ordinaire les comptes de l'exercice écoulé. L'exercice comptable correspond à l'année civile. Sur demande du président, le caissier doit rendre compte aux séances du comité de la situation financière du club. Le caissier est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés.

12.3 Remplacement de membre

En cas de démission, de départ, de décès, d'exclusion d'un membre du comité ou d'un réviseur des comptes, le comité peut pourvoir à son remplacement en attendant la prochaine AG.

12.4 Convocation

Le comité se réunit sur convocation du président, ou encore à la demande motivée de la majorité de ses membres (dans ce cas le président aménagera une séance au plus tôt à la convenance de chacun des membres).

12.6 Quorum

Le comité est valablement constitué s'il réunit la majorité de ses membres. Il prend les décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

12.7 Compétences

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'AG ou à un autre organe du TCB, par la loi, par les statuts ou par une décision de l'AG, est de la compétence du comité

Les attributions du comité sont entre autres les suivantes:

- gérer l'avoir social et les biens du TCB, en défendre les intérêts
- examiner les demandes d'admission des membres et proposer les admissions à l'AG
- proposer à l'AG l'exclusion des membres contrevenant aux statuts ou aux règlements
- tenir à jour le registre des membres du TCB
- proposer à l'AG les finances d'entrée et les contributions annuelles (abonnements de jeux, heures isolées, cotisations, etc...)



CASE POSTALE – 1967 BRAMOIS - www.tcbramois.ch

- fixer les délais de paiement des cotisations diverses
- préparer et convoquer l'AG ordinaire ou extraordinaire, en rédiger les procès-verbaux
- promouvoir la pratique du tennis ainsi que l'esprit de camaraderie et de sportivité et organiser dans ce but toute manifestation utile
- étudier et proposer à l'AG les règlements concernant l'utilisation des installations du TCB et le déroulement de ses manifestations sportives
- pourvoir au bon entretien des installations du TCB
- veiller au respect des règlements en vigueur en ce qui concerne l'utilisation des installations du TCB et l'organisation des manifestations sportives se déroulant sur les places du TCB ou sous sa responsabilité
- veiller au maintien de l'ordre et de la bienséance sur et autour des installations du TCB.

12.8 Sanctions

Le comité est habilité à prendre des sanctions (interdictions momentanées ou prolongées de jouer) et à prononcer des amendes contre les joueurs ou membres contrevenant gravement aux règles de la bienséance ou aux règlements en vigueur, que ces manquements se soient produits sur les places de jeu du TCB ou ailleurs, à l'occasion de manifestations du TCB ou d'un autre club de tennis.

Les intéressés peuvent recouvrir devant l'AG contre la décision du comité.

12.9 Prestations honorifiques

Sauf décision contraire de l'AG, les charges de membre du comité, de réviseurs des comptes et de membres d'une commission quelconque sont honorifiques. Seuls les frais et les débours seront remboursés par le TCB.

Art 13 Réviseurs des comptes

Les réviseurs de comptes, au nombre de deux plus un suppléant, sont nommés par l'AG pour deux ans durant la même période que le comité. Ils sont choisis au sein ou en dehors du club, mais à l'exclusion des membres du comité. Ils sont chargés d'examiner les comptes du TCB et d'y présenter un rapport écrit à l'AG. Ils sont rééligibles.

Art 14 Finances

14.1 Recettes

Les ressources du TCB sont notamment les suivantes:

- les contributions arrêtées par l'AG
- les recettes des manifestations organisées par le TCB ou en sa faveur
- les dons ou subsides éventuels
- les recettes d'actions spéciales décidées ou approuvées par l'AG.



CASE POSTALE – 1967 BRAMOIS - www.tcbramois.ch

14.2 Encaissement des contributions

- a Tout membre paiera la cotisation annuelle à la date fixée par le comité.
- b Pour l'utilisation des installations du TCB, chaque membre acquittera annuellement, jusqu'à la date décidée par le comité, son abonnement de jeux. Le membre qui ne désire pas jouer ne s'acquittera que de la cotisation annuelle.
- c Le comité a la compétence de décider que toutes les contributions fixées par l'AG peuvent être encaissées par remboursement postal. Le non-paiement de ces contributions entraînera pour le membre ou le joueur fautif, selon les cas, l'interdiction d'utiliser les installations de jeu (al. d) ou la menace d'exclusion du TCB (art 9 1.b):
- d La liste des membres et joueurs ayant acquitté leur abonnement de jeux peut être affichées sur les courts à l'échéance du délai fixé par l'art. b. Dès l'affichage de la liste, seules les personnes qui y sont mentionnées auront le droit d'utiliser les installations du TCB

Art 15 Affiliation à d'autres groupements ou sociétés

Sur décision de l'AG, le TCB peut adhérer à d'autres groupements ou sociétés dont le but et les statuts ne sont pas incompatibles avec les siens.

Art 16 Avoir social

L'avoir social est constitué par l'ensemble des biens mobiliers, immobiliers, les disponibilités et autres actifs que possède le TCB, sous déduction de ses dettes et engagements.

Art 17 Révision des statuts

L'AG peut modifier ou réviser en tout temps les statuts du TCB à condition que:

- a la modification ou la révision des statuts soit expressément mentionnée dans l'ordre du jour figurant sur la convocation (art. 11 2.a) à l'AG.
- b la révision ou la modification soit approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art 18 Dissolution du TCB

18.1 Convocation

Sous réserve des dispositions des art. 77 et 78 CCS, la dissolution du TCB ne peut être prononcée que par une AG convoquée spécialement à cet effet par lettre recommandée.



CASE POSTALE – 1967 BRAMOIS - www.tcbramois.ch

La proposition de dissolution doit être clairement mentionnée dans la convocation (art. 11 2.b et c) qui doit également reproduire in extenso les art. 18 et 19 des présents statuts.

18.2 Quorum

L'AG appelée à se prononcer sur la dissolution du TCB ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un membre du TCB sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint par une première AG, une seconde AG devra être convoquée à nouveau. Cette seconde AG pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art 19 Liquidation de la société

En cas de dissolution du TCB, le comité en charge au moment de la dissolution, ou un autre organe désigné par l'AG (art. 18.1) décidant la dissolution, est chargé de la liquidation du TCB conformément aux dispositions suivantes:

- a tous les avoirs du TCB seront réalisés
- b le produit de la réalisation servira en premier lieu au paiement de toutes les dettes et à la liquidation de tous les engagements du TCB
- c le solde actif éventuellement encore disponible après règlement intégral des dettes du TCB doit servir au développement du tennis ou autre sports.

Art 20 Dispositions finales

- 20.1 Tout litige survenant au sein du TCB au sujet de l'application et de l'interprétation des statuts sera porté devant l'AG, qui décide. L'art 75 CCS est réservé.
- 20.2 Par le dépôt de sa demande d'admission ou le versement de la finance d'entrée, ou le paiement de ses cotisation ou abonnement de jeux annuels, tout membre du TCB s'engage expressément à respecter les statuts du TCB et à ne rien entreprendre pouvant nuire aux intérêts de l'association.

Art 21 Notification des statuts

Un exemplaire original des présents statuts est déposé chez le président du TCB. Chaque membre en reçoit un exemplaire.



CASE POSTALE – 1967 BRAMOIS - www.tcbramois.ch

Ainsi adoptés par l'AG du 7 septembre 1984, ces statuts entrent immédiatement en vigueur

Le Président du TCB:
Narcisse Pannatier

Le Caissier du TCB:
Jean-Michel Micheloud

Modifiés lors de l'Assemblée Générales du 29 mars 1995

Le Président du TCB:
Jean-Michel Micheloud

Le Secrétaire du TCB:
Charles-Albert Claivaz